

## MESURES DE FINANCEMENT D'URGENCE PAR BPIFRANCE ET L'ETAT

---

**Le plus important dans cette période étant de gérer sa trésorerie :**

**Abaisser son point mort :** par la mise en place d'une organisation focalisée sur les coûts de fonctionnement

**Maitriser sa TRESORERIE :** pour pouvoir sécuriser ses approvisionnements & assurer la continuité de l'activité et préparer la sortie de crise

- **Travailler son BFR :**
  - Les créances clients
  - Les dettes fournisseurs
  - Les stocks non stratégiques
- **Préparer un plan de trésorerie à destination des acteurs bancaires :**
  - Sur une période 12 à 18 semaines (→ Sur une période de 3, 6 et 12 mois)
  - Renforcé par les données clients et fournisseurs
  - Incluant une projection sur l'épuisement de la trésorerie

Il existe aujourd'hui plusieurs catégories d'aides pour les entreprises :

I - Les dispositifs de financement de la trésorerie des entreprises suite à la perte du chiffre d'affaires, portés par les banques commerciales et Bpifrance (les réaménagements de prêts existants, l'apport de trésorerie en direct via **le Prêt Garanti par l'Etat, etc.**)

II - Les dispositifs publics pour diminuer ou repousser les charges ainsi que les dispositifs de chômage partiels, pour lesquels les interlocuteurs des entreprises sont les Direccte ou les services de l'Etat ou les Régions.

## I – LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

### 1. LE REPORT D'ECHEANCES SUR LES LIGNES DE FINANCEMENT BANCAIRE EXISTANTES

#### 1.1. SUR LES FINANCEMENTS EN COURS OCTROYES PAR BPIFRANCE

Les échéances des prêts Bpifrance (capital + intérêts) sont reportées sur une durée de 6 mois, de manière automatique (si vous ne souhaitez pas en bénéficier il faut en faire la demande). Cette mesure a été mise en place à compter de l'échéance du 20 mars 2020.

#### 1.2. SUR LES FINANCEMENTS AUPRES DES BANQUES PRIVEES EN COURS

Le report des échéances des prêts accordés par les partenaires bancaires doit être négocié au cas par cas, les banques étant fortement encouragées à reporter les échéances de 6 mois.

**Note :** dans le cas du report d'échéances d'un financement bancaire garanti par Bpifrance, la banque transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

### 2 – POUR LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES LIGNES DE FINANCEMENT BANCAIRE MOYEN TERME OU COURT TERME

#### 2.1. MOYEN TERME : LE PRÊT GARANTI PAR L'ETAT (PGE)

**Prêt bancaire** court terme de 12 mois, transformable à la main de l'entreprise en prêt moyen terme, **garanti automatiquement par l'Etat à 90%** (pour les entreprises qui ne sont pas « entreprises en difficulté » et qui font moins de 1,5 Mds€ de CA), **d'un montant maximal de 25% du chiffre d'affaires HT 2019** constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos.

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque pour demander la mise en place d'un PGE.

► **Description du produit :**

- Un différé d'amortissement minimal de 12 mois
- Une clause **donnant à l'emprunteur la faculté**, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4, ou 5 ans
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat qui va de 0,5 à 1%
- La ligne est attribuée par la banque et garantie automatiquement par l'Etat dans la limite
  - de 25% du CA ou
  - 2 ans de masse salariale (hors cotisations patronales) pour les entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou
  - 2 fois la masse salariale France 2019 (hors cotisations patronales) pour les entreprises innovantes.

**Note :**

*Pour les entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Md€ de CA, ce plafond peut être calculé sur base consolidée, incluant tous les établissements du groupe immatriculés en France et respectant les critères d'éligibilité.*

*Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Mds€ de CA.*

*Ce PGE peut inclure un Prêt Atout et Rebond octroyé par Bpifrance dans la limite du plafond maximal des 25% de CA.*

▶ **Critères d'éligibilité :**

- **Dispositif accessible à toute entreprise** personne morale ou physique
- Certaines entreprises sont exclues du dispositif, notamment celles en situation de procédures collectives, ou ayant certaines cotations Banque de France, etc.

▶ **Démarches à effectuer :**

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. **L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt.** Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts (pour info les banques ont comme consignes de prêter proportionnellement aux flux qu'elles gèrent dans la société). Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires (ou 2 ans de masse salariales pour les entreprises en création ou innovantes)

Documents à préparer en amont :

- Crash test de trésorerie sur 12 mois
  - Besoin de financement qui découle du crash test
  - Liasses 2018 voire 2019 ou projet de comptes. Si vous voulez que l'assiette du calcul du PGE prenne en compte votre CA annuel, demander une attestation de votre expert-comptable pour valider votre CA annuel
2. **Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**
  3. **L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.**  
L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant global du prêt et la répartition auprès de ses banques. L'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique par SIREN elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la ou des banques sur le montant global du PGE recherché.
  4. **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.**  
En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

## 2.2. COURT TERME : LA MOBILISATION DE CREANCES AUPRES DE BPIFRANCE (L'AVANCE PLUS)

▶ **Description du produit :**

- Si la société n'est pas déjà cliente d'un prêt Bpifrance « Avance + » : Bpifrance, via le dispositif « Avance + », elle peut mobiliser les créances liées aux commandes et marchés de grands donneurs d'ordre publics et privés (montant minimum : 100 K€).
- Si la société est déjà cliente d'un prêt Bpifrance « Avance + » : s'ajoute un financement supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit initiale, décaissable en une fois, et remboursable en 18 mois, dont 6 mois de franchise d'amortissement.

**Note :** le dispositif fonctionne comme du factor, mais la société reste propriétaire de ses créances.

▶ **Conditions d'éligibilité :**

- Pour les sociétés non clientes d'une ligne Avance + : être une PME ayant un pool de créances de minimum 100K€ auprès de grands donneurs d'ordre. Est considéré comme un grand donneur d'ordre une société générant un CA > 5 M€ et financièrement saine.
- Pour les sociétés déjà clientes : il est alors nécessaire que la ligne Avance + classique ait été ouverte et utilisée depuis au moins 6 mois.

▶ **Démarches à effectuer :**

Pour bénéficier d'un financement à Court Terme de Bpifrance, la société doit :

- se rapprocher directement de son interlocuteur Bpifrance Financement
- ou déposer sa demande via le lien suivant :  
[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)
- ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40

## II – LES DISPOSITIFS PUBLICS POUR DIMINUER OU REPOUSSER LES CHARGES

**ATTENTION** : les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement.

### 1 – Nouveaux dispositifs de prise en charge du chômage partiel par l'Etat

#### ► L'indemnité de chômage partiel : montant, durée, salariés concernés

- L'employeur verse au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à 70% de sa rémunération horaire brute correspondant à 84% de sa rémunération horaire nette (avec un minimum de 8,03€) et ce, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC au lieu de 1 fois le taux horaire du SMIC.
- L'Etat prend en charge intégralement cette indemnité versée au salarié (70% du brut correspondant à 84% du net), dans la même limite de 4,5 fois le SMIC.
- Cette indemnité est totalement exonérée de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. En revanche, toute rémunération versée au-delà 70% de la rémunération horaire brute sera considérée comme du salaire et donc soumise à cotisations.
- Le dispositif d'activité partielle peut être mis en place pour une durée maximale de 12 mois (au lieu de 6 mois).
- Le dispositif d'activité partielle est désormais éligible aux salariés en forfait annuel en heures ou en jours. Sont toujours concernés les salariés à temps partiels, apprentis. En revanche, les stagiaires en sont exclus. Leur statut est envisagé par le projet de loi d'urgence.

#### ► Démarches à effectuer

- L'entreprise doit adresser sa demande de mise en chômage partiel directement via le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> sans avis préalable du CSE. L'avis du CSE peut être adressé dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.
- Concernant le motif de mise au chômage, l'entreprise doit choisir entre le motif de « circonstances exceptionnelles » ou le motif de « conjoncture économique » :
  - Si l'entreprise invoque le motif de « circonstances exceptionnelles » liées au coronavirus (alinéa 5° de l'article précité), elle doit être capable de démontrer que :
    - Les postes concernés ne permettaient pas l'instauration du télétravail ;
    - Il était impossible d'organiser des conditions de travail assurant le respect des conditions sanitaires de distanciation au sein des locaux (organisation des réunions à distance, absence de regroupement de salariés dans des espaces réduits, annulation ou report des déplacements non indispensables, rotation d'équipes, etc.)
  - Si l'entreprise invoque la « conjoncture économique » (alinéa 1° de l'article précité), elle doit être capable de démontrer :
    - La récession,
    - La baisse des commandes,
    - L'augmentation des stocks
- Les entreprises ont un délai de 30 jours pour déposer leur demande, demande qui devra être traitée sous 48h (au lieu de 15 jours).
- Une fois ces demandes acceptées, la prise en charge de l'activité partielle sera réalisée rétroactivement à compter de la mise en chômage partiel des salariés (et non à compter de la demande réalisée en ligne).
- En cas de refus, n'hésitez pas à renouveler la demande, en l'adaptant au besoin selon les services/départements, en communiquant des pièces justificatives complémentaires, etc.

### 2 – Congés payés

Les employeurs peuvent désormais imposer des jours de congés aux employés, dans une limite de 6 jours maximum, et à condition de signer un accord avec les représentants du personnel, au niveau de l'entreprise ou de la branche.

### 3 – Délais de paiement d'échéances sociales et / ou fiscales et remises d'impôts directs

#### 3.1. Report et / ou remise des échéances fiscales

##### Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs :

- Concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires), à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
- Accordé pour une durée de 3 mois
- Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent
- Pour les échéances de mars déjà réglées, possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. A défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif

##### Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficulté caractérisée

- Les entreprises peuvent également solliciter une remise d'impôt direct (notamment, IS, CFE et CVAE).
- Contrairement à la demande de report, la demande de remise d'impôt direct « ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter ».
- La demande se fait donc via le formulaire simplifié (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>) et sur justification de l'impossibilité de paiement

##### Pour les contrats de mensualisation

- Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service
- Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité

#### 3.2. Report des échéances sociales

- Les dispositifs publics pour diminuer ou repousser les charges ainsi que les dispositifs de chômage partiels, pour lesquels les interlocuteurs des entreprises sont les Direccte ou les services de l'Etat ou les Régions.
- Pour les échéances de mars, les sociétés retrouveront les mesures et le mode d'emploi au lien suivant : <https://minefi.hosting.augure.com/Augure>
- Dans le cas où la société est intéressée par un échelonnement de ses charges sociales, elle peut contacter son centre URSSAF. Pour ce faire, la société peut appeler le 3957 et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement », ou aller en ligne sur <https://www.urssaf.fr/portail>
- Les entreprises peuvent demander le décalage du paiement de la totalité de leurs charges, y compris la part salariale.

### 4 – Demande de remboursement anticipé des Crédits d'impôt (en ce inclus les crédits de TVA)

#### 4.1. Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôts restituables en 2020. Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

#### 4.2. Le remboursement de crédit de TVA

- Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).
- Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

#### 5 – Demande de décalage de TVA

Si les congés payés et le report des échéances fiscales et sociales ne sont pas suffisantes, les services fiscaux et sociaux pourront accepter également un décalage de règlement de la TVA et la part salariale des charges sociales. A priori et en cas de dégrèvement, ces charges seront exclues. Concernant la TVA, Bercy insiste sur le fait que le décalage doit se faire seulement en cas de besoin.

#### 6 – Report du paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et loyers

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

- Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :
  - Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
  - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.
  - Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.
  - Note : Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise : leur situation sera étudiée au cas par cas, en fonction de leurs réalités économiques.

#### 7 – Création d'un Fonds de solidarité en faveur des TPE, indépendants et microentreprises de 1Md€ alimenté par l'Etat et les Régions

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 3 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 M€ de CA ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 K€ et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de CA de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Dès le 1er avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide allant jusqu'à 3 500 €. Cette somme sera défiscalisée.